

Objet : Réponse de la Ville de Lévis à une question posée le 13 décembre 2006 en après-midi par le président Samak à M. Benoît Chevalier, représentant de la Ville de Lévis.

Question : *Quelles sont les autorisations requises du Port de Québec et d'autres autorités compétentes dans la mise en œuvre de projets d'implantations portuaires ?*

Réponse : Après vérification auprès du Port de Québec (M. Marcel Labrecque, vice-président Exploitation – tél. 648-3640) ce 14 décembre 2006, il appert que le Port de Québec n'a pas juridiction sur l'aménagement d'installations en milieu terrestre sauf si ces immeubles font partie des immeubles gérés par le Port de Québec.

Pour ce qui est des installations projetées en milieu maritime, dans la mesure où celles-ci se situent dans la zone portuaire placée sous la juridiction du Port de Québec, des mécanismes d'évaluation et de contrôle sont prévus de façon légale et réglementaire (dont, notamment, le Règlement sur l'évaluation environnementale concernant les administrations portuaires et le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires).

Dans certains cas particuliers et après avoir référé le projet au Ministre habilité, une étude détaillée des projets doit être réalisée et soumise à une commission d'examen environnemental, qui dépose son rapport au Ministre qui, après avoir consulté le Port de Québec, est tenu de prendre en compte le rapport et d'y donner suite.

L'obtention des approbations requises du Port de Québec ne dispense pas le promoteur d'obtenir toute autre autorisation émanant de ministères fédéraux et/ou provinciaux relative à l'occupation du lit du fleuve St-Laurent ou à son usage.

Nous vous invitons, incidemment, à contacter ses représentants pour une réponse précise à cette question, ne s'agissant pas d'un champ de compétence municipale.

Par : Philippe Meurant
Direction du développement économique
Ville de Lévis
Le 14 décembre 2006